

Cahier des charges des actions d'Alphabétisation

1er semestre 2004

I. Contexte général du dispositif d'insertion socioprofessionnelle

I.1 Le cadre législatif

Le présent cahier des charges est mis en œuvre en partenariat avec Bruxelles Formation, en application :

- du décret du 27 avril 1995 du Collège de la Commission communautaire française relatif à l'agrément de certains organismes d'insertion socioprofessionnelle et au subventionnement de leurs activités de formation professionnelle en vue d'accroître les chances des demandeurs d'emploi inoccupés et peu qualifiés de trouver ou retrouver du travail, dans le cadre des dispositifs coordonnés d'insertion socioprofessionnelle et
- de l'arrêté 2002/n°147 du 12 décembre 2002 du Collège de la Commission communautaire française relatif aux conventions de partenariat conclues entre l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle et les organismes d'insertion socioprofessionnelle, pris en exécution de l'article 4 § 2 du décret de la Commission communautaire française du 27 avril 1995 et
- de l'arrêté 2001/n° 549 du 18 octobre 2001 du Collège de la Commission communautaire française relatif à l'application du décret de la Commission communautaire française du 12 juillet 2001 modifiant diverses législations relatives aux subventions accordées dans le secteur de la politique de la santé et de l'aide aux personnes et relatif à la modification de divers arrêtés d'application concernant les secteurs de l'aide aux personnes, de la santé, des personnes handicapées et de l'insertion socioprofessionnelle.

Le décret du 27 avril 1995 définit, en son article 4, les actions des organismes d'insertion socioprofessionnelle :

« Les actions d'insertion socioprofessionnelle sont l'ensemble des opérations qui visent l'accès à une qualification professionnelle et à un emploi rémunéré, couvert par la sécurité sociale. L'action se traduit par la mise en œuvre, dans une démarche intégrée, d'opérations d'accueil, de guidance, d'éducation permanente, de formation professionnelle et de mise au travail en entreprise. Les opérations de formation professionnelle intégrées aux actions sont définies par l'article 5.

Les actions de concertation et de coordination sont les opérations visant, dans le cadre d'actions d'insertion socioprofessionnelle, à la mobilisation et à l'association structurelle des différents partenaires de l'emploi, de la formation professionnelle et de l'insertion socioprofessionnelle. »

Les actions d'alphabétisation visent, au même titre que celles des autres OISP, la mise en œuvre d'opérations conjointes qui relèvent d'une part des compétences régionales d'emploi (guidance, mise à l'emploi et bilan socioprofessionnel pris en charge par l'ORBEm) et d'autre part des compétences communautaires relatives à la formation professionnelle (Commission communautaire française et Bruxelles Formation).

Selon l'arrêté 2002/n°147, en son article 3, le présent cahier des charges doit spécifier au moins :

- 1) La nature des actions à promouvoir ;
- 2) Les objectifs opérationnels qui leur sont assignés ;
- 3) Les critères de sélection des actions ;
- 4) Les modalités de partenariat entre l'Institut et les OISP ;

- 5) Les modalités d'implication des organisations professionnelles représentatives du monde du travail de l'entreprise ;
- 6) Les conditions de subvention des actions, en ce compris leur financement par le Fonds social européen et les financements complémentaires visés à l'article 13, § 4 du décret ;
- 7) Les modalités d'évaluation des actions.

I.2. Les caractéristiques du dispositif d'insertion socioprofessionnelle

L'action d'insertion socioprofessionnelle s'inscrit dans une démarche intégrée de lutte contre l'exclusion sociale, culturelle et professionnelle. Elle doit permettre à des adultes exclus et fragilisés de se (re)placer dans une perspective réaliste de construction, d'accès et de réussite de leur parcours d'insertion tout en retissant leur lien social.

L'action d'insertion socioprofessionnelle comprend nécessairement :

1. Une opération de formation professionnelle se référant à un programme de référence, incluant ou non un ou des stages en entreprise. Cette opération relève des compétences de Bruxelles Formation ;
2. Un volet d'éducation permanente ;
3. Une opération d'accueil, une opération de guidance, un suivi psychosocial, une (ré)orientation professionnelle et une aide à la recherche d'emploi. Ces opérations relèvent des compétences de l'ORBEm et sont complémentaires à l'opération de formation professionnelle.

L'action d'insertion socioprofessionnelle comprend une resocialisation qui s'inscrit dans une dynamique collective durant l'ensemble du processus et contribue au développement de compétences transversales.

II. Spécificité de l'action d'alphabétisation

Le présent cahier des charges exécute les dispositions du décret du 27 avril 1995, qui portent sur la mise en œuvre des opérations d'alphabétisation. Nous entendons par alphabétisation toute opération qui vise l'apprentissage de la lecture, de l'écriture ou du calcul et/ou la mise à niveau en ces matières.

II.1 La nature de l'action

Le décret du 27 avril 1995 énumère les missions des organismes d'alphabétisation en son article 5 § 5.

« Les opérations d'alphabétisation consistent en l'acquisition des pré requis et la remise à niveau des connaissances en matière de lecture, d'écriture et de calcul, en vue de poursuivre une formation professionnelle qualifiante ou une formation de base ».

II.2. L'objectif général et les objectifs opérationnels

II.2.1 Objectif général de l'action

L'alphabétisation vise la capacité à maîtriser la langue française (oral, écriture et lecture) en vue de la poursuite du parcours d'insertion socioprofessionnelle.

II.2.2. Objectifs opérationnels de l'opération de formation professionnelle

L'opération d'alphabétisation permet au stagiaire d' :

- Acquérir la capacité de parler, lire et écrire en français et de calculer
- Acquérir les pré requis pour poursuivre le parcours d'insertion.

II.3. Les critères de sélection des actions d'alphabétisation

II.3.1 Le public cible doit :

- 1) Ne plus être soumis à l'obligation scolaire au démarrage de l'action ;
 - 2) être demandeur d'emploi inoccupé, tel que défini dans le décret du 27 avril 1995 en son article 3 § 1: « Sont visés les demandeurs d'emploi de la Région de Bruxelles Capitale qui ne sont pas détenteurs, au début de l'activité, du certificat de l'enseignement secondaire supérieur décerné par le Ministre de l'Education ou de tout autre diplôme équivalent et qui sont dans l'impossibilité de répondre aux offres d'emploi disponibles sur le marché du travail en raison de la faiblesse ou de l'absence de qualification professionnelle, de leur dénuement social ou du fait de discriminations visant le groupe spécifique auquel ils appartiennent. » ;
 - 3) tel que défini dans le décret du 27 avril 1995 en son article 5 § 5 :
« L'alphabétisation vise les personnes qui ne maîtrisent pas la lecture et d'écriture dans leur langue maternelle et qui ne sont pas détentrices, au début de l'activité, du certificat d'études de base décerné par le Ministère de l'Education ou de tout autre diplôme équivalent. ».
- 80% du public au moins doit répondre à la condition de diplôme.

II.3.2. Le programme de référence

Le cahier des charges renvoie à un « programme de référence » qui décrit les contenus de formation indispensables pour apprendre à parler, lire, écrire le français et calculer et atteindre des compétences transversales, en termes de savoirs et savoir-faire en lien avec les objectifs opérationnels de formation. Les domaines de compétences de l'oral, de l'écriture, de la lecture et du calcul sont distincts les uns des autres. Au démarrage de chaque module, l'opérateur veille à constituer les groupes le plus homogènes possible en termes de niveaux définis.

Afin d'assurer la cohérence et l'homogénéité des groupes en termes d'acquis, les opérateurs d'alphabétisation utilisent, à l'entrée ou à l'issue de la formation, des outils et tests fidèles et valides et qui ont été expérimentés. Lorsque des opérateurs souhaitent expérimenter de nouveaux outils et tests d'évaluation, le choix de l'outil et de la méthode d'expérimentation seront soumis préalablement à Bruxelles Formation.

Le programme de référence de l'alphabétisation décrira les pré requis nécessaires pour l'entrée dans chacun des niveaux définis et les acquis de la dernière étape du parcours d'alphabétisation en matière de savoirs et de savoir-faire. Ceci doit permettre d'établir les passerelles entre les organismes d'alphabétisation et les autres opérateurs du parcours d'insertion socioprofessionnelle.

Le programme de référence précise les durées et les volumes d'heures (minimum et maximum) tout en laissant à l'opérateur une flexibilité dans sa méthode et ses outils (moyens pédagogiques).

Le volume d'heures consacré à l'opération de formation peut varier en fonction des objectifs pédagogiques poursuivis par l'opérateur et définis dans le programme de référence. La pertinence des contenus complémentaires au programme minimum, en lien avec leurs objectifs opérationnels, sera explicitée.

II.3.3. Le processus opérationnel

L'opération d'alphabétisation comprend une opération de formation professionnelle qui vise : l'apprentissage de la lecture, de l'écriture, de l'expression de la langue française et du calcul complété de la construction collective d'un projet professionnel.

Le programme de formation est mis en œuvre en lien avec une démarche d'éducation permanente et la clarification individuelle d'un projet d'orientation professionnelle et ce conformément aux particularités du dispositif décrit au point 1.2.

II.3.4. Partenariat au sein du dispositif

Les organismes d'alphabétisation veilleront à organiser les passerelles d'un niveau à l'autre en alphabétisation et avec d'autres opérateurs du champ de la formation professionnelle.

II.3.5 Volume horaire

La démarche s'inscrit obligatoirement dans une démarche d'insertion sociale et professionnelle. Les cours seront planifiés sur une durée minimale de 18 heures semaine par stagiaire.

II.4. Les modalités de partenariat entre l'Institut et les OISP

Le décret du 27 avril 1995 précise qu'en vue de promouvoir les actions visées par l'art 4 § 2, l'Institut est chargé de conclure des conventions de partenariat avec les organismes d'insertion socioprofessionnelle, déterminant les opérations à mettre en œuvre et leurs modalités d'exécution. Ces modalités sont précisées par l'arrêté d'application 2002 n°147, article 3, 5 (§1,2,3,4) et 6.

Les conventions de partenariat relatives aux opérations des opérateurs d'alphabétisation sont conclues avec l'Institut en exécution du présent cahier des charges et du programme de référence des actions d'alphabétisation spécifique à chaque secteur professionnel.

Les opérateurs d'alphabétisation introduisent leurs demandes de partenariat annuellement sur base d'un document type de Bruxelles Formation, qui reprend les éléments d'informations minimales demandées par le Comité de gestion de l'Institut et nécessaires à l'instruction de ces demandes.

Ces modalités sont précisées par l'arrêté d'application, articles 3, 5 (§ 1, 2, 3, 4) et 6.

Bruxelles Formation prend en charge le défraiement des stagiaires pour les heures prestées durant le programme. Le statut de stagiaire en formation leur est attribué tout au long de l'action.

II.5. Les modalités d'implication des organisations professionnelles représentatives du monde du travail de l'entreprise

En fonction de la nature du projet, les organisations professionnelles sont impliquées et mobilisées dans le dispositif soit au niveau des formations, via les stages, soit au niveau de Comité de Gestion de l'Institut comme précisé dans le décret et l'arrêté d'application.

II.6. Les conditions de subvention des actions, en ce compris leur financement par le Fonds social européen et les financements complémentaires visés à l'article 13, § 4 du décret

Le décret ISP du 27 avril 1995 précise :

les conditions d'agrément et de subventionnement des activités de formation professionnelle par le Collège de la COCOF en ses articles 3§ 1,4 §1, et 12 et par l'Institut en son article 13.

les conditions à remplir par les organismes d'insertion socioprofessionnelle pour l'obtention de l'agrément du Collège de la COCOF en ses articles 6 à 13.

Outre la possibilité pour l'Institut d'octroyer une subvention de fonctionnement aux opérateurs d'insertion socioprofessionnelle, l'arrêté d'application 2002 n° 147 en son article 4 prévoit la possibilité d'un préfinancement des actions co-financées par le Fonds social européen.

Un dispositif structurel de préfinancement du FSE est assuré par la COCOF.

L'arrêté 2001n°549, art. 54 § 1 stipule que l'agrément du Collège de la COCOF est établi à partir du volume d'activité de l'organisme d'insertion socioprofessionnelle.

Le co-financement de chaque action par le Fonds Social Européen est conditionné au fait que l'action soit conventionnée par Bruxelles Formation.

II.7. Les modalités d'évaluation des actions

L'arrêté d'application 2002 N°147 expose, en son article 7, les modalités de suivi et de contrôle des actions conventionnées ainsi que leur évaluation. L'Institut assure annuellement une évaluation portant sur la mise en œuvre des programmes et des cahiers des charges des actions conventionnées.

L'évaluation se fait par rapport aux objectifs fixés.

Au terme de chaque année, les opérateurs d'alphabétisation rédigent un rapport concernant l'exécution du présent cahier des charges, conformément aux conventions de partenariat qui les lient à l'Institut.